



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-REJET-19-IC
AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET (sans désaccord) CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

**Société SNC Ferme éolienne de la grande plaine
Communes de Linthelles et Pleurs**

Le Préfet de la Marne

VU la loi n° 014-1 du 02 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Pleurs (51 230) ;

VU la demande d'autorisation unique n° AU/051/20/07/2016/054 déposée le 20 juillet 2016 par la société SNC Ferme éolienne de la grande plaine ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation unique concernant ledit projet, porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier recommandé daté du 23 décembre 2016 ;

VU le courrier d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté daté du 5 janvier 2017 ;

Considérant :

CONSIDERANT la demande déposée ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est soumise à une demande d'autorisation unique dont la procédure est définie par l'ordonnance sus-mentionnée ;

CONSIDERANT que la société SNC Ferme éolienne de la grande plaine demande l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2980 : installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

CONSIDERANT que la demande de la société SNC Ferme éolienne de la grande plaine situe 4 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Pleurs ;

CONSIDERANT que le projet se situe, pour les installations localisées sur le territoire de la commune de Pleurs, en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de cette commune où sont interdites les installations classées non agricoles ;

CONSIDERANT que le projet est par conséquent contraire aux règles qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société SNC Ferme éolienne de la grande plaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 818 675 589 00019 et dont le siège social est situé 2 Rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE Cedex 5, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur les territoires des communes de Linthelles (51 230) et Pleurs (51 230) est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur qui désire contester la légalité de la décision peut saisir le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Formules exécutoires

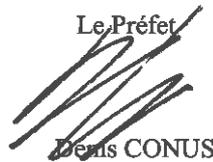
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture d'Epervain ainsi qu'aux maires des communes de Linthelles et Pleurs qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SNC Ferme éolienne de la Grande Plaine, dont le siège social est situé 2 rue de Libre Echange, CS 95 893, 31 506 TOULOUSE CEDEX.

Les mairies de Linthelles et Pleurs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, un procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 2 MARS 2017

Le Préfet



Denis CONUS